

# **Loi accordant une aide financière annuelle de 3 000 000 F à la Fédération genevoise de coopération pour les années 2011 et 2012 (10771)**

*du 18 mars 2011*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fédération genevoise de coopération (ci-après : la FGC) pour les années 2011 et 2012 est ratifié. Il remplace et annule, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011, le contrat de partenariat et son avenant conclus pour les années 2009 à 2012 entre l'Etat et la FGC.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

## **Art. 2 Aide financière**

L'Etat verse à la FGC un montant annuel de 3 000 000 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

## **Art. 3 Budget de fonctionnement**

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 et 2012, sous le programme H08 Droits humains (rubrique 04.06.06.00.365.00229).

## **Art. 4 Durée**

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

## **Art. 5 But**

Cette aide financière doit permettre à la FGC de soutenir des projets de développement de ses associations membres et de sensibiliser le public genevois à la solidarité internationale.

## **Art. 6 Prestations**

<sup>1</sup> L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

<sup>2</sup> Les prestations offertes par la FGC sont les suivantes :

- a) le soutien à des projets présentés par des associations membres;
- b) l'information et la sensibilisation du public, des institutions et des instances politiques genevoises sur les questions liées à la solidarité internationale;
- c) l'organisation du travail en réseau et le maintien de relations de qualité avec les bailleurs de fonds.

## **Art. 7 Contrôle interne**

La FGC doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

## **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

## **Art. 9 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par la FGC est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement.

## **Art. 10 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, aux dispositions de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001, et à son règlement d'application, du 19 juin 2002, aux dispositions de la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.